

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2025TALCH20 / 00081

(assistance judiciaire accordée à PERSONNE1.) par courrier du délégué du bâtonnier du DATE0.))

Audience publique du jeudi vingt-trois octobre deux mille vingt-cinq.

Numéro TAL-2024-03247 du rôle

Composition :

Béatrice HORPER, vice-président,
Hannes WESTENDORF, premier juge,
Noémie SANTURBANO, juge,
Luc WEBER, greffier.

E n t r e :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Nadine dite Nanou TAPELLA d'Esch-sur-Alzette du 12 avril 2024,

comparaissant par la société à responsabilité limitée ETUDE D'AVOCATS GROSS & ASSOCIES SARL, établie à L-2155 Luxembourg, 78, Mühlenweg, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 250053, représentée dans le cadre de la présente procédure par Maître Laurent LIMPACH, avocat, demeurant à Luxembourg,

e t :

la société anonyme SOCIETE1.) (SOCIETE1.)), établie et ayant son siège social à L- ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,

comparaissant par la société à responsabilité limitée ETUDE D'AVOCATS PIERRET & ASSOCIES, établie et ayant son siège social à L-1730 Luxembourg, 8, rue de l'Hippodrome, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 263981, représentée dans le cadre de la présente procédure par Maître Georges PIERRET, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Le Tribunal :

Vu l'ordonnance de clôture du 25 septembre 2025

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 5 mars 2025 de l'audience des plaidoiries fixée au 25 septembre 2025.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de Procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 25 septembre 2025.

I. Les faits et la procédure

Il est constant en cause qu'PERSONNE1.) s'est inscrite DATE1.) sur la liste d'attente de la société anonyme SOCIETE2.) (ci-après la « société SOCIETE1.) ») en vue de se voir allouer en location un logement de trois chambres pour son ménage et que, depuis cette date, elle a renouvelé annuellement son inscription.

Il n'est pas contesté non plus que dès la première inscription, et à l'occasion de chaque renouvellement annuel, dont celui du DATE2.), PERSONNE1.) a toujours indiqué que son ménage était composé de trois personnes, à savoir elle-même, sa fille PERSONNE2.), née le DATE3.) et son fils PERSONNE3.), né le DATE4.).

En DATE5.) la société SOCIETE1.) a proposé un logement locatif sis à SOCIETE3.) à PERSONNE1.). Ce logement comprenait deux chambres.

Estimant que le logement proposé ne correspondait pas au besoin de son ménage composé de 3 personnes de plus de 12 ans, PERSONNE1.) a refusé la proposition.

A la suite de ce refus, PERSONNE1.) a été rayée de la liste d'attente par décision du directeur de la société SOCIETE1.) du DATE6.).

Par acte d'huissier du 12 avril 2024, PERSONNE1.) a donné assignation à la société SOCIETE1.) à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

II. Les prétentions et moyens des parties

A. PERSONNE1.)

Aux termes de ses dernières conclusions de synthèse datées du 11 février 2025, PERSONNE1.) demande au Tribunal :

- d'annuler la décision de radiation du DATE6.) ;
- pour autant que de besoin, de condamner la société défenderesse à la réinscrire sur la liste d'attente au rang auquel elle figurerait si elle n'avait jamais fait l'objet d'une radiation ;
- en tout état de cause, de condamner la société SOCIETE1.) au paiement du montant de 17.500 euros à titre de dommages et intérêts du chef du préjudice moral ;
- condamner la société SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire.

À l'appui de sa demande, PERSONNE1.) expose qu'à la suite de sa visite du logement de ADRESSE3.) le DATE7.), elle se serait renseignée auprès de la société SOCIETE1.) sur les raisons qui l'ont amenée à lui proposer un logement qui n'était pas conforme à sa demande.

Dans ce contexte, elle aurait appris qu'en date du DATE8.), la société SOCIETE1.) avait pris l'initiative - sans son autorisation et à son insu - de consulter les données d'PERSONNE1.) et des personnes composant son ménage dans le Registre national des personnes physiques (ci-après « le RNPP »).

Or selon les données recueillies lors de cette consultation, le ménage d'PERSONNE1.) n'aurait été composé, à cette date, que de deux personnes, la demanderesse et son fils PERSONNE3.) ; la fille PERSONNE2.) n'aurait pas été inscrite à l'adresse d'PERSONNE1.).

La demanderesse reproche à la société SOCIETE1.) d'avoir enfreint les dispositions des articles 14 et 16 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après « le RGPD »), en collectant des données personnelles la concernant auprès d'un tiers, en l'occurrence le RNPP, sans avoir obtenu son autorisation et sans l'avoir préalablement informée que dans le cadre du traitement de son dossier, cette base de données serait consultée.

Par ailleurs, après avoir constaté que les données figurant au RNPP ne coïncidaient pas avec celles fournies par la demanderesse elle-même dans le cadre de sa dernière demande de renouvellement en date, à savoir celle du DATE2.), la société SOCIETE1.) n'aurait pas informé PERSONNE1.) de cette divergence et ne lui aurait pas donné l'occasion de rectifier les informations recueillies, ce faisant elle aurait enfreint l'article 16 du RGPD.

PERSONNE1.) affirme dans ce contexte que les informations concernant la composition de son ménage inscrites au RNPP n'auraient pas été conformes à la réalité. Elle explique que sa fille PERSONNE2.) aurait toujours *de facto* habité auprès d'elle en dépit du fait qu'elle aurait pris l'initiative, à l'insu de sa mère, de se déclarer « temporairement » à l'adresse de son

compagnon. D'ailleurs, dès qu'elle aurait été informée de la situation, PERSONNE4.) aurait fait le nécessaire pour se déclarer à l'adresse de sa mère comme en témoignerait un certificat de composition du ménage daté DATE9.) suivant lequel le ménage d'PERSONNE1.) est composé de trois personnes.

Non seulement la société SOCIETE1.) n'aurait pas averti PERSONNE1.) du défaut de concordance entre les données recueillies auprès du RNPP et celles fournies par la demanderesse elle-même et ne lui aurait pas non plus donné la possibilité de fournir la moindre explication, mais, elle aurait également décidé - sur base de ces informations - de proposer à PERSONNE1.) un logement qui n'était pas conforme à la demande introduite par celle-ci.

Par la suite, malgré les démarches entamées par PERSONNE1.) pour clarifier la situation, la SOCIETE1.) aurait refusé de revenir sur sa position et elle aurait également rayé PERSONNE1.) de la liste d'attente sur laquelle elle figurait depuis 2016.

La demanderesse est d'avis que cette attitude dénote clairement une intention de lui nuire dans le chef de la société défenderesse ; tout porterait à croire que la SOCIETE1.) lui aurait tendu un piège en lui proposant sciemment le logement inadapté de ADRESSE3.) pour provoquer un refus de sa part et ainsi avoir un prétexte pour la rayer de la liste d'attente, lui faisant ainsi perdre le rang d'ancienneté qu'elle avait acquis au fil des 7 années d'inscription.

B. La société SOCIETE1.)

Dans ses dernières conclusions de synthèse datées du 28 février 2025, la société SOCIETE1.) demande au Tribunal :

- principalement, de se déclarer *incompétent* pour connaître des demandes de la demanderesse tendant à l'annulation de la décision du DATE6.) et à sa réinscription sur la liste d'attente,
- subsidiairement, de déclarer non fondées ces deux demandes,
- de déclarer non fondée la demande tendant au paiement de dommages et intérêts,
- subsidiairement, de ramener ces dommages et intérêts à de plus justes proportions,
- de condamner la demanderesse aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire.

Pour conclure à l'incompétence du Tribunal pour connaître des demandes tendant à l'annulation de la décision de radiation du DATE6.) et à la réinscription d'PERSONNE1.) sur la liste d'attente de la société SOCIETE1.), cette dernière fait plaider que la compétence du Tribunal est limitée à l'appréciation du caractère fautif de la décision du DATE6.) et l'allocation le cas échéant d'une indemnisation à la victime de ce chef.

Quant au fond, la société SOCIETE1.) reconnaît que dans le cadre du traitement de la demande d'PERSONNE1.), elle a consulté le RNPP en date du DATE8.). Comme il aurait résulté de cette consultation que la fille majeure PERSONNE2.) n'était plus inscrite à l'adresse de sa mère, la SOCIETE1.), « *partant du principe que le ménage d'PERSONNE1.) n'était plus*

constitué que de deux personnes », aurait proposé à celle-ci de prendre en location l'appartement à ADRESSE3.) comprenant deux chambres.

La société SOCIETE1.) affirme que lors de la visite de ce logement, PERSONNE1.) aurait reconnu que sa fille habitait en réalité chez son copain, mais qu'il était prévu qu'elle vienne habiter avec elle et son fils.

Alors même qu'PERSONNE1.) aurait oralement refusé l'appartement proposé, elle aurait bénéficié d'un nouveau délai de réflexion jusqu'au DATE10.). Par courrier du DATE10.), PERSONNE1.) aurait officiellement refusé l'appartement proposé tout en sollicitant son maintien sur la liste d'attente pour pouvoir bénéficier d'un logement comprenant 3 chambres.

Par courrier du DATE6.), le directeur de la SOCIETE1.) a :

- confirmé que l'appartement de ADRESSE3.) avait été proposé en raison de la composition de son ménage telle qu'elle résultait, à ce moment-là, du RNPP,
- indiqué qu'il résultait d'une nouvelle consultation à la date du DATE6.) que la fille PERSONNE2.) s'était entre temps à nouveau déclarée à l'adresse de la demanderesse,
- déduit de cette circonstance qu'à la date de la visite de l'appartement celui-ci était approprié à la composition du ménage de la demanderesse et que son refus de prendre ce logement en location n'était dès lors pas motivé à suffisance,
- supprimé en conséquence la demande de location introduite par la demanderesse de la liste d'attente conformément à l'article 16 du règlement grand-ducal du 16 novembre 1998 fixant les mesures d'exécution relatives aux logements locatifs (ci-après « le Règlement ») et
- informé la demanderesse qu'une réinscription sur la liste n'est possible qu'à partir du 7 juin 2024.

La société SOCIETE1.) conteste toute violation des dispositions protectrices des données à caractère personnel. Elle réfute avoir consulté « *en catimini* » le RNPP en soutenant qu'elle dispose de toutes les autorisations administratives requises pour accéder à cette base de données et que la consultation du RNPP aurait été effectuée pour les finalités décrites dans ses demandes d'autorisation d'accès à savoir, procéder à l'attribution d'un logement en fonction de la taille du ménage conformément aux exigences posées par la convention relative à la gestion locative sociale signée entre la SOCIETE1.) et le ministère du Logement en mai 2019.

La SOCIETE1.) conteste également l'affirmation d'PERSONNE1.) selon laquelle la consultation du RNPP serait intervenue à son insu et sans son autorisation en se référant, d'une part, à une information figurant au bas du formulaire de renouvellement de dossier et, d'autre part, à une « *note informative* » à laquelle PERSONNE1.) « *aurait pu avoir accès si elle s'était donné la peine de cliquer sur le lien figurant en bas du formulaire* ».

La demanderesse ne saurait dès lors valablement lui reprocher d'avoir enfreint les dispositions de l'article 14 du RGPD d'autant plus qu'elle disposait déjà des informations relatives à la modification de la composition de son ménage dès lors qu'elle aurait été la seule à pouvoir communiquer une telle information.

La demanderesse ne saurait non plus faire grief à la société de ne pas lui avoir donné la possibilité de procéder à une rectification en application de l'article 16 du RGPD dès lors que la société SOCIETE1.) ne gèrerait pas le RNPP qui relève du Centre des technologies de

l'information de l'Etat (ci-après « le CTIE »). Par ailleurs, force serait de constater que dans la mesure où PERSONNE1.) aurait reconnu elle-même, lors de la visite du DATE7.), que sa fille résidait auprès de son compagnon, il n'existait à cette date parmi les données renseignées par le RNPP, aucune donnée incorrecte susceptible de rectification.

En tout état de cause, et pour autant que le Tribunal retienne néanmoins une quelconque faute dans le chef de la société SOCIETE1.), force serait de constater que la demanderesse resterait en défaut de prouver l'existence et l'envergure du préjudice moral dont elle fait état.

III. Les motifs de la décision

A. La recevabilité des demandes

La société SOCIETE1.) conclut à l'incompétence du Tribunal pour connaître des demandes d'PERSONNE1.) tendant à l'annulation de la décision du directeur de la SOCIETE1.) du DATE6.) et à sa réinscription sur la liste d'attente pour l'octroi d'un logement locatif. La partie défenderesse soutient que la compétence du Tribunal serait limitée à apprécier si la société défenderesse a engagé sa responsabilité à l'égard de la demanderesse, il n'aurait cependant pas le pouvoir d'annuler la décision ni d'ordonner la réinscription d'PERSONNE1.) sur la liste d'attente.

Le Tribunal constate que la décision du directeur du DATE6.) de rayer la demande d'PERSONNE1.) de la liste d'attente est basée sur l'article 16 du Règlement qui prévoit :

« Entraîne la radiation de la demande:

- le refus non motivé à suffisance d'occuper le logement attribué par le promoteur;*
- toute déclaration inexacte ou incomplète du ménage, ainsi que le refus d'autoriser par écrit le promoteur de se faire délivrer tout document nécessaire au contrôle des conditions d'admission et au calcul du loyer.*

Cette décision est notifiée au ménage-demandeur par lettre recommandée.

Le ménage dont la demande a ainsi été radiée ne pourra introduire une nouvelle demande endéans l'année qui suit cette radiation. »

Ni l'article 16 précité ni aucune autre disposition du Règlement ne prévoit qu'un recours en annulation, respectivement en réformation, de cette décision peut être formé devant une juridiction.

La demanderesse se réfère à l'article 82 du RGPD dont le paragraphe 1 dispose que « [t]oute personne ayant subi un dommage matériel ou moral du fait d'une violation du présent règlement a le droit d'obtenir du responsable du traitement ou du sous-traitant réparation du préjudice subi ».

Or, la réparation visée par cet article consiste en l'allocation de dommages et intérêts. Dans un arrêt du DATE11.), SOCIETE4.) contre SOCIETE5.) AG, (affaire C-300/21), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la « CJUE ») a retenu notamment qu'« aux fins de la fixation du montant des dommages-intérêts dus au titre du droit à réparation consacré à cet article, les juges nationaux doivent appliquer les règles internes de chaque État membre

relatives à l'étendue de la réparation pécuniaire, pour autant que les principes d'équivalence et d'effectivité du droit de l'Union soient respectés ».

En l'absence de base légale donnant pouvoir au juge d'annuler ou de réformer la décision prise par le directeur de la société SOCIETE1.), il y a lieu de déclarer irrecevables les demandes tendant à l'annulation de la décision du DATE6.) et à la réinscription sur la liste d'attente. En revanche, la demande tendant à l'octroi de dommages et intérêts basée sur la responsabilité de droit commun est recevable.

B. Quant au bien-fondé de la demande en allocation de dommages et intérêts.

PERSONNE1.) reproche à la société SOCIETE1.) d'avoir enfreint les dispositions des articles 14 et 16 du RGPD en collectant, sans son autorisation et à son insu, des données personnelles la concernant auprès d'un tiers, et en omettant de lui accorder un droit de rectification alors que les données ainsi recueillies ne coïncidaient pas avec les données fournies par la demanderesse elle-même dans le cadre du dernier renouvellement de sa demande.

1. Quant à l'accord d'PERSONNE1.) pour la consultation de ses données dans le RNPP

Bien qu'PERSONNE1.) invoque une violation de l'article 14 du RGPD qui concerne les obligations d'information, elle reproche non seulement à la société SOCIETE1.) de ne pas l'avoir informée de la consultation des données du RNPP, mais également de ne pas lui avoir demandé son autorisation.

Elle remet dès lors en question la licéité du traitement opéré.

Or, le paragraphe premier de l'article 6 du RGPD dispose :

« Le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions suivantes est remplie:

- a) la personne concernée a consenti au traitement de ses données à caractère personnel pour une ou plusieurs finalités spécifiques ;*
- b) le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci ;*
- c) le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis ;*
- d) le traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique ;*
- e) le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement ;*
- f) le traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers, à moins que ne prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée qui exigent une protection des données à caractère personnel, notamment lorsque la personne concernée est un enfant.*

Le point f) du premier alinéa ne s'applique pas au traitement effectué par les autorités publiques dans l'exécution de leurs missions ».

En l'espèce, la consultation du RNPP est intervenue pour déterminer la taille du logement auquel la demanderesse pouvait prétendre eu égard au nombre de personnes qui composent son ménage. Il s'agissait dès lors pour le SOCIETE1.) de garantir l'exécution de sa mission et le respect des dispositions du Règlement et plus particulièrement de son article 8 qui prévoit :

« En cas de vacance d'un logement, le ménage-bénéficiaire est choisi parmi les ménages qui ont fait une demande et auxquels ce logement est adapté.

Par logement adapté on entend un logement qui comprend

- une chambre à coucher par personne âgée de douze ans ou plus, ou par couple;*
- une chambre à coucher par deux enfants de moins de douze ans.*

Un enfant handicapé peut, indépendamment de son âge, occuper seul une chambre à coucher si un certificat médical établit cette nécessité. ».

L'accès aux données du RNPP était dès lors licite même en l'absence de consentement donné par PERSONNE1.) en application des points b) et e) du premier paragraphe de l'article 6 du RGPD. En effet, la société SOCIETE1.) a accédé aux données de la demanderesse dans le RNPP en sa qualité de bailleur social pour exécuter la mission qui lui a été confiée par les pouvoirs publics dans le cadre de la convention signée entre la société SOCIETE1.) et l'Etat en vue de conclure avec la demanderesse un contrat de bail pour un logement approprié en fonction de la taille du ménage de la demanderesse.

C'est partant à tort qu'PERSONNE1.) soutient que l'accès aux données du RNPP aurait été illicite en l'absence d'accord de sa part.

2. Quant à l'information d'PERSONNE1.) de la consultation de ses données dans le RNPP

L'article 14 du RGPD intitulé *« Informations à fournir lorsque les données ne sont pas collectées auprès de la personne concernée »* traite des informations que le responsable du traitement doit fournir à la personne concernée lorsque des données personnelles la concernant sont obtenues indirectement c'est-à-dire, lorsqu'elles ne sont pas directement fournies par la personne concernée, mais qu'elles sont obtenues par le biais d'un tiers, d'une base de données ou encore d'une source publique.

En application du paragraphe premier de cet article, le responsable du traitement doit informer la personne concernée sur :

- son identité et ses coordonnées,
- les coordonnées du délégué à la protection des données, le cas échéant,
- les finalités du traitement,
- la base légale du traitement,
- les catégories de données concernées,
- les destinataires des données, le cas échéant,
- le transfert éventuel vers un pays tiers, le cas échéant

Le paragraphe 2 de l'article prévoit qu'en plus de ces informations, le responsable du traitement fournit à la personne concernée des informations *« nécessaires pour garantir un traitement équitable et transparent à l'égard de la personne concernée »*. Parmi ces renseignements figure l'information de *« l'existence du droit de demander au responsable du traitement l'accès aux*

données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation du traitement relatif à la personne concernée, ainsi que du droit de s'opposer au traitement et du droit à la portabilité des données » (point c) du paragraphe 2 de l'article 14).

L'article 14 prévoit cependant des exceptions à l'obligation d'information.

En l'espèce, la SOCIETE1.) se prévaut précisément de l'exception prévue par le paragraphe 5 point a) de l'article 14.

Cette disposition prévoit que :

« Les paragraphes 1 à 4 ne s'appliquent pas lorsque et dans la mesure où :
a) la personne concernée dispose déjà de ces informations;
[...] »

Dans ce contexte, la SOCIETE1.) soutient qu'PERSONNE1.) *« était déjà en possession de l'information relative à la modification de la composition de son ménage puisqu'elle était la seule à pouvoir communiquer une telle donnée. C'est elle qui est à l'origine de cette information et partant de la modification des données au RNPP ».*

A défaut d'explications concrètes et de pièces concernant le fonctionnement du RNPP et notamment quant à la mise à jour des données qui y sont renseignées, le Tribunal constate que la société SOCIETE1.) reste en défaut d'établir son affirmation suivant laquelle PERSONNE1.) aurait nécessairement déjà disposé des informations relatives à la composition de son ménage figurant au RNPP et auxquelles la SOCIETE1.) a eu accès le DATE8.).

Il n'est dès lors pas établi que l'exception prévue au paragraphe 5 point a) de l'article 14 est applicable en l'espèce.

La société SOCIETE1.) conteste par ailleurs toute violation de son obligation d'information en se référant à une formule figurant au bas du formulaire de renouvellement de la demande en obtention d'un logement locatif ainsi qu'à une note informative à laquelle PERSONNE1.) aurait pu avoir accès en cliquant sur un lien hypertexte figurant également au bas du formulaire de renouvellement annuel.

Il résulte des pièces produites en cause que l'information libellée au bas du formulaire de renouvellement annuel de la demande de logement locatif est rédigée dans les termes suivants :

« Dans le cadre de votre demande, la SOCIETE1.) est amenée à traiter vos données à caractère personnel. Les informations recueillies sont enregistrées par SOCIETE1.) S.A. dans un fichier informatisé et traitées dans le cadre de la demande d'inscription aux fins de location d'un logement à coût abordable. Elles sont destinées aux départements impliqués dans le processus de la location. L'ensemble des informations légales concernant la protection de vos données à caractère personnel vous a été transmis lors de votre inscription et est accessible sur notre site web MEDIA1.). »

A l'instar de la demanderesse, le Tribunal constate que l'information figurant au bas du formulaire d'inscription ne contient pas l'indication claire et explicite suivant laquelle la société SOCIETE1.) va recueillir des informations à caractère personnel auprès d'un tiers et

notamment dans le RNPP. Elle se limite à aborder la façon dont sont traitées les données recueillies par la SOCIETE1.) auprès de la personne concernée elle-même.

En ce qui concerne la dernière phrase de cette information, le Tribunal relève que face aux contestations d'PERSONNE1.) qui affirme qu'aucune note explicative concernant le traitement des données à caractère personnel ne lui a été remise, la société SOCIETE1.) reste en défaut de prouver une telle remise lors de l'inscription.

La société SOCIETE1.) se réfère par ailleurs au lien hypertexte « MEDIA1.) » auquel il est renvoyé pour obtenir « *l'ensemble des informations légales* » concernant la protection des données de la personne concernée.

Dans ce contexte, le Tribunal rappelle que le point a) du paragraphe premier de l'article 5 du RGPD impose que les données à caractère personnel soient traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée.

Des précisions quant aux notions « licéité, loyauté et transparence » sont fournies au considérant 39 du RGPD. Il y est notamment précisé que « *[l]e principe de transparence exige que toute information et communication relatives au traitement de ces données à caractère personnel soient aisément accessibles, faciles à comprendre, et formulées en des termes clairs et simples* » et que « *[l]es personnes physiques devraient être informées des risques, règles, garanties et droits liés au traitement des données à caractère personnel et des modalités d'exercice de leurs droits en ce qui concerne ce traitement* ». Ce même considérant indique également qu'« *[i]l y a lieu de prendre toutes les mesures raisonnables afin de garantir que les données à caractère personnel qui sont inexactes sont rectifiées ou supprimées* ».

Or, en l'espèce force est de constater, en premier lieu, que le lien MEDIA1.) renvoie à la page d'accueil du site de la société SOCIETE1.), il ne s'agit pas d'un « *deep link* » permettant d'accéder directement à la page consacrée au traitement des données à caractère personnel. Il n'est partant pas établi qu'en cliquant sur ce lien, PERSONNE1.) aurait aisément pu accéder aux informations concernant le traitement de ses données à caractère personnel sans avoir besoin de les chercher sur tout le site.

Par ailleurs, force est de constater que la société SOCIETE1.) verse en pièce 22, la note explicative dans sa version à la date du DATE12.), soit la version existante à la date du dernier renouvellement de la demande d'obtention d'un logement locatif faite en date du DATE2.). Cette pièce composée de 4 pages est imprimée dans des caractères minuscules. A défaut pour la SOCIETE1.) de pointer sur la pièce ou dans ses conclusions concrètement tous les paragraphes pertinents, il n'est pas établi que cette note explicative fournit effectivement toutes les informations requises et notamment qu'elle contient des informations sur les risques liés au traitement notamment en cas de divergence, comme en l'espèce, entre des données collectées auprès d'un tiers et celles fournies par la personne concernée elle-même. En effet, un traitement transparent et loyal implique également une information de la personne concernée quant aux risques (*A central consideration of the principle of transparency outlined in these provisions is that the data subject should be able to determine in advance what the scope and consequences of the processing entails and that they should not be taken by surprise at a later point about the ways in which their personal data has been used. This is also an important aspect of the principle of fairness under Article 5.1 of the GDPR and indeed is linked to Recital 39 which states that "[n]atural persons should be made aware of risks, rules, safeguards and*

rights in relation to the processing of personal data.” (Guidelines on transparency under Regulation 2016/679 (WP 260) n°10, document disponible sur le site de la CNPD).

Le Tribunal retient partant que la société SOCIETE1.) reste en défaut de prouver qu’elle a valablement informé PERSONNE1.) qu’elle procèderait dans le cadre du traitement de sa demande à la consultation de ses données à caractère personnel dans le RNPP et qu’elle ne l’a pas non plus avertie des conséquences de ce traitement, notamment en cas de divergence entre les différentes informations recueillies.

Il s’y ajoute qu’en constatant que les données du RNPP ne coïncidaient pas avec celles qui avaient été fournies par la demanderesse lors du renouvellement de sa demande d’obtention d’un logement locatif, la société SOCIETE1.) n’a pas informé PERSONNE1.) de cette divergence.

Or, l’article 16 du RGPD intitulé « *Droit de rectification* » prévoit :

« La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement, dans les meilleurs délais, la rectification des données à caractère personnel la concernant qui sont inexactes. Compte tenu des finalités du traitement, la personne concernée a le droit d'obtenir que les données à caractère personnel incomplètes soient complétées, y compris en fournissant une déclaration complémentaire ».

Un tel droit existe même pour les données obtenues indirectement, d’ailleurs l’article 14 du RGPD qui est précisément consacré à l’hypothèse où les données sont collectées auprès d’un tiers, prévoit que la personne concernée doit être informée de son droit de demander la rectification des données collectées (article 14, paragraphe 2, point c)). La société SOCIETE1.) ne saurait dès lors valablement soutenir que dans la mesure où elle ne gère pas elle-même le RNPP, les obligations de l’article 16 ne lui auraient pas été applicables.

Le Tribunal retient en conséquence que le silence gardé par la société SOCIETE1.) face au défaut de coïncidence des données recueillies auprès de la demanderesse et de celles collectées dans le cadre de la consultation du RNPP n’est pas compatible avec la notion de traitement loyal et ne satisfait pas non plus à l’obligation prévue à l’article 16 du RGPD qui prévoit le droit pour la personne concernée de demander la rectification des données collectées auprès d’un tiers. Or, l’exercice d’un tel droit est impossible lorsque, comme en l’espèce, la personne concernée n’a pas été informée du contenu des informations recueillies.

C’est partant à bon droit qu’PERSONNE1.) reproche à la société SOCIETE1.) d’avoir enfreint certaines dispositions du RGPD dans le cadre du traitement de sa demande, d’une part, en consultant le RNPP alors que le recours à cette base de données n’a pas fait l’objet d’une information conforme aux exigences du RGPD et, d’autre part, en utilisant ces données sans lui fournir la moindre possibilité de procéder à leur rectification.

Il est dès lors établi que la société SOCIETE1.) a commis une faute susceptible d’engager sa responsabilité à l’égard d’PERSONNE1.). Il résulte de l’arrêt précité de la CJUE (affaire C-300/21) que la simple violation des dispositions du RGPD ne suffit pas pour conférer un droit à réparation.

Force est de rappeler qu'en droit luxembourgeois, l'existence d'une faute ne suffit pas non plus pour engager la responsabilité d'une personne, encore faut-il qu'un préjudice existe et que ce préjudice soit en relation causale avec la faute.

La demanderesse soutient qu'elle a subi un dommage moral du fait de sa radiation de la liste d'attente au bout de 7 années d'inscription.

Le Tribunal rappelle qu'il appartient à PERSONNE1.) de rapporter la preuve de l'existence de son préjudice et de son ampleur ainsi que d'un lien de causalité entre les fautes reprochées à la société SOCIETE1.) et le préjudice invoqué.

Or, en l'espèce ce lien de causalité n'est pas établi.

En effet, le Tribunal rappelle dans ce contexte que la taille du logement proposé par le bailleur social doit être adaptée au nombre de personnes (et notamment de personnes de plus de 12 ans) qui composent le ménage.

PERSONNE1.) soutient que sa fille majeure PERSONNE2.) aurait pris l'initiative, sans l'en avertir, de se déclarer « *temporairement* » au domicile de son compagnon, alors même qu'elle aurait toujours habité auprès de sa mère.

Force est de relever qu'aucune explication n'est fournie sur les raisons qui auraient poussé la fille d'PERSONNE1.) à faire des démarches pour s'inscrire à l'adresse de son compagnon alors qu'elle n'y aurait pas effectivement résidé.

Par ailleurs, il résulte de deux attestations testimoniales versées en cause par la société SOCIETE1.) et rédigées par les deux gestionnaires de locations, PERSONNE5.) et PERSONNE6.) qui étaient présentes lors de la visite de l'appartement de ADRESSE3.) le DATE7.) que lors de cette visite, PERSONNE1.) a confirmé que sa fille avait emménagé chez son compagnon parce qu'elle avait honte des conditions de logement de sa mère.

Il résulte dès lors du dossier qu'à la date de la visite de l'appartement, le DATE7.), les données du RNPP n'étaient pas erronées et qu'elles correspondaient à la réalité ; la fille PERSONNE2.) ne vivait plus sous le même toit que sa mère et son petit frère.

Il s'ensuit que les violations du RGPD retenues à la charge de la société SOCIETE1.) ne se trouvent pas en lien causal avec le préjudice dont fait état PERSONNE1.). Tout au plus l'omission d'interpeller la demanderesse quant à la divergence entre les informations recueillies au RNPP et celles qu'elle avait fournies elle-même a entraîné dans le chef d'PERSONNE1.) une perte de chance de fournir certaines explications. Or, il n'est pas établi en cause qu'PERSONNE1.) aurait été en mesure de donner des explications de nature à convaincre la société SOCIETE1.) que malgré le fait que sa fille PERSONNE2.), âgée de 26 ans à l'époque des faits, était déclarée à l'adresse de son compagnon, elle faisait quand même encore partie de son ménage.

Il y a partant lieu de débouter PERSONNE1.) de sa demande tendant au paiement de dommages et intérêts.

C. Les frais et dépens

Selon l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, *« toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, sauf au tribunal à laisser la totalité, ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée »*.

Aux termes de l'article 242 du Nouveau Code de procédure civile, *« les avoués pourront demander la distraction des dépens à leur profit, en affirmant, lors de la prononciation du jugement, qu'ils ont fait la plus grande partie des avances. La distraction des dépens ne pourra être prononcée que par le jugement qui en portera la condamnation; dans ce cas, la taxe sera poursuivie et l'exécutoire délivré au nom de l'avoué, sans préjudice de l'action contre sa partie »*.

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) aux frais et dépens de la présente instance, avec distraction au profit de Maître Georges PIERRET qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingtième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

déclare irrecevables les demandes d'PERSONNE1.) tendant à l'annulation de la décision de radiation du DATE6.) et à sa réinscription sur la liste d'attente pour un logement locatif ;

déclare non-fondée la demande d'PERSONNE1.) en paiement de dommages et intérêts du chef du préjudice moral lié à la radiation de la liste d'attente pour un logement locatif, et en déboute ;

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance et en ordonne la distraction au profit de Maître Georges PIERRET, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.